J'ai fait des dons de masques au profit d'établissements de santé, comment est gérée la TVA sur ces dons, (MAJ le 16.04.20)

En principe, la TVA ayant grevé des biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de cadeaux ou de dons, n'est pas déductible. Si les biens ou éléments composant les biens donnés ont fait l'objet d'une déduction de la TVA, leur remise gratuite rend exigible l'imposition d'une livraison à soi-même (LASM) du bien et la taxe résultant de cette imposition n'est pas déductible.

L'administration fiscale vient toutefois de dispenser de régularisation les dons de matériels sanitaires pendant l'état d'urgence sanitaire (<u>Rescrit fiscal du 7 Avril 2020, BOI-RES-000068-20200407</u>), en leur étendant la dispense applicable aux invendus alimentaires et non alimentaires neufs donnés à certaines associations reconnues d'utilité (article 273 septies D du CGI).

Vous pourrez appliquer cette dispense de régularisation de TVA si vous remplissez les conditions précisées par l'administration. La dispense s'applique aux dons :

- Effectués pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, fixée par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Portant sur des matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation,
- Effectués au profit d'établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, de professionnels de santé mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du CGI, ainsi que de services de l'État et des collectivités territoriales.

Cette tolérance s'applique y compris lorsque ces matériels sont acquis dans la perspective d'un don. La dispense de régularisation vaut également dispense de taxation de la LASM.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire, le bénéfice de cette tolérance n'est pas subordonné à la délivrance par le bénéficiaire du don de l'attestation normalement applicable. En revanche, en tant qu'entreprise donatrice, vous devez conserver à l'appui de votre comptabilité les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés.